

AGENDA

MEILLEURES VENTES

DOCUMENTATION

CONJONCTURE

OPINIONS

ANNONCES CLASSÉES

Avec votre
numéro
d'abonné
créez votre
compte sur
reshebdo.fr

Avec votre numéro d'abonné
inscrit sur votre étiquette
postale ou votre avis ou facture
d'abonnement vous accédez à
la création de votre compte.

Remplissez le formulaire puis
choisissez un identifiant et
un mot de passe.

Désormais, vous allez pouvoir
profiter pleinement de tous
les contenus de livreshebdo.fr.

LIVRES HEBDO.fr



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Chronique juridique

Le cas particulier des œuvres de collaboration.

La recevabilité de l'action en contrefaçon

L'action en contrefaçon portant sur une œuvre de collaboration pose des questions spécifiques quant aux conditions de sa recevabilité. Ainsi le coauteur d'une œuvre de collaboration doit, pour être recevable dans son action en contrefaçon, assigner tous les coauteurs de l'œuvre. Cette solution classique a été consacrée par de nombreux arrêts. En revanche, la situation inverse – à savoir une action dirigée contre une œuvre de collaboration – est peu soumise aux tribunaux et la question des conditions de la recevabilité de l'action n'était pas tranchée. Or la Cour de cassation a jugé le 5 juillet 2006 que, pour être recevable, l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration suppose que tous les coauteurs soient mis en cause.

Dans cette espèce, le scénariste Lucien Lambert, auteur d'un scénario intitulé *Emilie*, avait assigné en contrefaçon un coauteur du film *La Totale*, Claude Zidi, ainsi que James Cameron, réalisateur de l'adaptation anglo-saxonne *True Lies*. Il estimait que ces deux œuvres de collaboration contrefaisaient son manuscrit. Les juges de première instance ont débouté l'auteur alors que la cour d'appel de Paris a constaté la contrefaçon. Messieurs Zidi et Cameron ont formé un pourvoi en cassation.

Préalablement à toute analyse au fond de la contrefaçon, la Cour de cassation apprécie la recevabilité de la demande. Au visa de l'article L. 113-3 du Code de propriété intellectuelle, elle pose le principe que tous les coauteurs de l'œuvre de collaboration doivent être assignés pour que l'action soit recevable. Par exception, l'action à l'encontre d'un des coauteurs est admise lorsque sa contribution peut être séparée de l'ensemble de l'œuvre.

L'intérêt de l'arrêt réside dans les faits de l'espèce qui sont à l'inverse de la jurisprudence classique en la matière. De manière traditionnelle, les juges retiennent que « le coauteur d'une œuvre de collaboration qui agit pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de mettre en cause les autres de cette œuvre, dès lors que sa contribution ne peut être séparée de celle des coauteurs » (C. cass., 1^{re}, 10 mai 1995). Cette solution découle des dispositions

de l'article L. 113-3 du CPI aux termes duquel « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs ».

Avec l'arrêt du 5 juillet 2006, la Cour de cassation procède par analogie et superpose ainsi le régime des deux facettes de l'action en contrefaçon s'agissant d'une œuvre de collaboration. Les coauteurs de l'œuvre étant copropriétaires donc co-indivisaires sur leur création commune, la Cour en tire la conséquence juridique qu'ils doivent tous être attraités dans la cause lorsque leur œuvre est attaquée sur le terrain de la contrefaçon.

Cette solution a été reprise par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 24 janvier 2007 qui juge irrecevables tant l'action en contrefaçon que l'action en revendication de la qualité d'auteur du demandeur qui n'a pas assigné l'ensemble des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle de collaboration présumée contrefaisante.

Subtile dissociation. Toutefois, le principe que pose la Cour de cassation incite à une réelle prudence lorsque l'on souhaite introduire une action en contrefaçon contre une œuvre de collaboration. Il convient au préalable de rechercher les auteurs qui ont contribué à la création, ce qui peut se révéler difficile. En matière audiovisuelle, comme dans notre espèce, cette identification est facilitée par les présomptions de la qualité d'auteur que pose l'article L. 113-7 du CPI. Mais, s'agissant d'une œuvre d'un autre genre, cette identification peut être ardue, voire redoutable. Le demandeur ne pourra cependant pas faire l'économie d'une recherche minutieuse des coauteurs, sans quoi il se verra opposer une fin de non-recevoir qui empêchera toute analyse au fond de la contrefaçon, donc toute possibilité de voir son préjudice réparé.

Ce principe n'est pour autant pas absolu. Par exception, lorsque la contribution d'un auteur est dissociable, la Cour de cassation admet qu'il soit seul mis dans la cause. En pratique, le manquement de cette exception est délicat et, notamment en matière littéraire, la dissociation des contributions pourra même être très subtile.